

Délibération du conseil communal du 26 septembre 2019 relative à la redevance communale fixant la participation financière aux frais scolaires dans les implantations scolaires de la commune d'Eghezée

Article 1er. - Il est établi, pour les années scolaires 2019-2020 à 2025-2026, une redevance communale fixant la participation financière aux frais scolaires dans les implantations scolaires de la Commune d'Eghezée.

Article 2. - La redevance est fixée selon prix coûtant pour :

- l'accès à la piscine
- l'accès aux activités scolaires, culturelle et sportives
- l'accès aux séjours pédagogiques avec nuitée(s)

ainsi que les déplacements qui y sont liés, et après déduction éventuelle de la prise en charge prévue au budget communal.

Article 3. - La redevance est due par la (les) personne(s) qui exercent l'autorité parentale sur les enfants.

Article 4. - L'ensemble des frais fera l'objet d'une facture périodique, couvrant de un à quatre mois d'activités et reprenant le détail des activités et des sommes dues.

Article 5. - La redevance est payable dans les 8 jours de la réception de la facture sur le compte bancaire de l'Administration communale ouvert à cet effet et mentionné sur la facture ou entre les mains du directeur financier contre la remise d'une quittance.

Article 6. - À défaut de paiement l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.